

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.52/Add.1
11 mai 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52^{ème} SEANCE^{*/}

(Deuxième partie)

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 mars 1983 à 15 heures.

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Communications concernant les droits de l'homme

^{*/} La première partie du compte rendu analytique de la séance a été publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.52.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.48, L.58, L.66/Rev.1, L.69, L.70/Rev.1, L.74, L.79/Rev.1, L.93).

1. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) déclare que le projet de résolution à l'étude (E/CN.4/1983/L.37) est caractérisé par un déséquilibre encore plus marqué que la résolution équivalente adoptée l'année précédente, alors que la situation en Pologne a changé à bien des égards et que des progrès considérables ont été réalisés par le gouvernement de cet Etat. Il faudrait donc modifier les décisions prises préalablement par la Commission afin de donner véritablement à la population polonaise la possibilité de régler ses propres problèmes. M. Konstantinov pense donc comme le Président que la Commission doit tout d'abord prendre une décision sur la motion présentée par le représentant du Mozambique.

2. Pour M. BEHRENDS (République fédérale d'Allemagne), la déclaration du représentant de la Pologne est unique en ce qu'elle conteste l'autorité de la Commission en qualifiant d'illégales et de non valables les décisions prises l'année précédente au sujet de la situation des droits de l'homme en Pologne. Le Gouvernement polonais a déjà avancé la même raison pour refuser de coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général, qu'il a déclaré être chargé d'une mission illégale.

3. La proposition du représentant du Mozambique aurait pour conséquence de permettre au Gouvernement polonais de continuer à contester l'autorité de la Commission jusqu'à la quarantième session. Pour M. Behrends, cette motion ne se justifie pas, car il faut accorder la priorité au projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, qui a été étudié de façon approfondie et doit faire l'objet d'une décision.

4. M. HUTTON (Australie) déclare qu'il ne faut pas oublier que si la Commission étudie la question en discussion, c'est parce qu'aucune suite n'a été donnée à sa résolution 1982/26. De l'avis de la délégation australienne, le Secrétaire général ne pourra pas donner à la quarantième session de la Commission plus de renseignements sur la Pologne que ceux qui sont portés dans le rapport de M. Gobbi. Il est donc essentiel d'adopter une résolution à la session en cours de façon à parachever l'action envisagée à la session précédente. En conséquence, la délégation australienne s'opposera à toute motion visant à reporter le débat. Cette motion a néanmoins un côté positif, car elle reconnaît qu'il est approprié, légal et justifié pour la Commission d'examiner la question de la situation en Pologne.

5. M. VEGA (Nicaragua), conformément à l'article 49 du règlement intérieur, demande l'ajournement du débat sur la question en discussion.

6. Après un débat de procédure auquel participent M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), M. O'DONOVAN (Irlande), M. HEREDIA (Cuba), M. BEHRENDS (République fédérale d'Allemagne), M. KONSTANTINOV (Bulgarie), M. SENE (Sénégal), M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. BOZOVIC (Yougoslavie), M. ADJOYE (Togo) et M. KOOLJMANS (Pays-Bas), le PRESIDENT déclare qu'il croit comprendre que la motion du Nicaragua vise l'ajournement du débat sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 jusqu'à la quarantième session. Il met aux voix la motion du Nicaragua.

7. Par 19 voix contre 14, avec 10 abstentions, la motion du Nicaragua est rejetée.

8. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Mozambique.

9. M. HAYES (Irlande), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que si la proposition du Mozambique est adoptée, elle aura le même effet que la motion du Nicaragua si elle avait été adoptée. La Commission s'est en fait déjà prononcée sur la question.
10. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que, en raison du manque de temps, il est évident que la proposition du Mozambique a la priorité.
11. Par 18 voix contre 13, avec 10 abstentions, la proposition du Mozambique est rejetée.
12. Le PRESIDENT invite les membres à expliquer leur vote, avant le vote, sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37.
13. M. BOZOVIC (Yougoslavie) déclare qu'après le débat sur le point 12 de l'ordre du jour à la session en cours, il ne doute plus que les procédures établies par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 (XLII), et 1503 (XLVIII), au sujet desquelles nombre de membres de la Commission avaient émis des réserves, aient été et soient utilisées de manière à faire en sorte qu'un autre organe des Nations Unies chargé de la question si délicate des droits de l'homme serve de tribune pour l'affrontement entre les blocs et pour la propagande. La façon dont les membres ont exploité ces procédures d'examen des violations des droits de l'homme écarte de plus en plus la Commission de la préoccupation des droits de l'homme et menace de la faire s'enliser dans les rivalités entre blocs et les croisades idéologiques. Il ne fait aucun doute que l'implication des grandes puissances dans la situation des droits de l'homme de certains pays augmente les difficultés et est source d'agitation et de troubles.
14. La question que la Commission doit se poser au titre de ce point 12 de l'ordre du jour est de savoir si l'on doit coopérer ou condamner, échanger des vues dans le souci d'atteindre un objectif commun ou chercher à imposer ses propres convictions ou son mode de vie, promouvoir la cause des droits de l'homme ou contester les systèmes et idéologies socio-politiques des autres. C'est pourquoi M. Bozovic tient à faire connaître la position de la délégation yougoslave sur la résolution E/CN.4/1983/L.37. Le peuple polonais a traversé des événements qui ont fortement marqué la nation toute entière et qui influenceront sur son développement futur. Le chemin n'est assurément pas facile, mais la délégation yougoslave espère que le peuple polonais trouvera la force d'adopter diverses formes d'organisation démocratique socialiste et de gouvernement autonome et d'en tirer parti. Ainsi un processus s'instaurerait où des vues et des conceptions divergentes seraient confrontées, mais en dernier ressort il ne doit y avoir qu'un seul gagnant : le peuple polonais. Il peut en être ainsi à la condition que les Polonais aient la possibilité de résoudre leurs problèmes à leur manière. Il leur faut du temps pour réfléchir posément à la situation, l'analyser et agir au mieux de leurs besoins et de leurs intérêts.
15. La Commission peut les aider en s'abstenant de lui donner des conseils sur la façon de surmonter des problèmes qui sont les leurs et pour lesquels il ne peut y avoir qu'une solution polonaise. Ainsi, et ainsi seulement, pourra-t-on empêcher une recrudescence des difficultés, et des affrontements et de nouvelles menaces pour la paix dans cette partie du monde.
16. La délégation yougoslave ne croit pas que la résolution proposée puisse avoir un quelconque effet bénéfique sur l'avenir de la Pologne et ne pourra donc que voter contre cette résolution.

17. M. TALVITIE (Finlande) déclare que le Gouvernement finlandais considère que la Pologne, comme tout autre pays, a le droit de mener ses propres affaires sans ingérence extérieure. La Finlande entretient avec ses voisins de la mer Baltique de bonnes relations assorties d'une coopération active dans de nombreux domaines. De l'avis de la délégation finlandaise, la Commission a le droit d'étudier la situation des droits de l'homme dans tout pays, y compris la Pologne. La coopération entre la Commission et les Etats Membres est essentielle à l'action de promotion et de protection des droits de l'homme de cet organe. Les Etats membres doivent prêter à la Commission toute l'assistance dont elle a besoin dans sa tâche difficile. Cela vaut naturellement pour la coopération entre d'une part les Etats et d'autre part le Secrétaire général ou le Rapporteur spécial nommé par lui pour étudier la situation des droits de l'homme dans certains pays et faire rapport à ce sujet.

18. La délégation finlandaise déplore profondément que le Gouvernement polonais ait décidé de ne pas coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par le Secrétaire général. Elle ne peut approuver les arguments du représentant de la Pologne concernant cette décision. Elle souscrit à de nombreux paragraphes du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37. Toutefois, le débat qui a eu lieu au sein de la Commission a montré que la question des droits de l'homme en Pologne était devenue un enjeu entre les grandes alliances militaires. Fidèle à sa politique de neutralité, la délégation finlandaise s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution et sur toutes les propositions ou amendements s'y rapportant.

19. M. DAVEREDE (Argentine) déclare que la délégation argentine s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution, fidèle à sa position sur d'autres points de l'ordre du jour. A son avis, la Commission n'a pas compétence pour traiter de cas spécifiques concernant les droits de l'homme dans un pays donné.

20. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) déclare que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 ne tient pas compte de la réalité de la situation en Pologne et des progrès qui ont continué d'être accomplis au cours de l'année écoulée. Toute l'action menée contre la Pologne repose sur des mobiles politiques et représente une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de ce pays. De surcroît, le projet de résolution dépasse le cadre du mandat de la Commission. Le tenant donc pour illégal, la délégation bulgare votera contre le projet de résolution.

21. M. CHIKETA (Zimbabwe) déclare que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres, consacré dans la Charte des Nations Unies, doit être respecté. La délégation de son pays a voté en faveur des résolutions concernant l'Afghanistan et le Kampuchéa en partie parce qu'elle estimait que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures avait été violé dans le cas de ces deux pays. A ce jour, nul n'est intervenu en Pologne. La délégation du Zimbabwe n'ignore pas toutefois que pour un certain nombre de raisons des tentatives ont été faites pour intervenir dans ce pays et influencer sur le cours des événements polonais. Les Nations Unies ne doivent pas violer leur Charte en intervenant dans les affaires intérieures de la Pologne et le Gouvernement du Zimbabwe ne participera pas à une telle action.

22. Le Gouvernement polonais a imposé la loi martiale en dernier recours, pour sauver la nation. Sa responsabilité première est envers le peuple polonais, et mieux que quiconque il est à même de déterminer ce qui est conforme à l'intérêt du pays. Les dispositions de la loi martiale sont provisoires et déjà des détenus et des prisonniers ont été traduits en justice ou ont bénéficié de mesures de clémence. Il est du devoir de la Commission d'aider les autorités polonaises à favoriser le retour à une situation normale en les laissant résoudre leurs propres problèmes.

23. Quant à l'argument selon lequel les Nations Unies ont le pouvoir de persuader les Etats Membres, la délégation du Zimbabwe estime que l'Organisation a plutôt essayé d'imposer sa volonté à la Pologne et que le ton des débats a été rien moins que persuasif. A son avis, le meilleur moyen est de faire confiance aux capacités et aux bonnes intentions de la Pologne.
24. La délégation zimbabwéenne votera contre le projet de résolution parce qu'elle est convaincue que, au contraire des autorités de certains pays protégés qui continuent de violer diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les autorités polonaises ne sont pas heureuses de la situation actuelle et cherchent à améliorer la situation des droits de l'homme.
25. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique adhère sans réserve aux vues exprimées par le représentant de la Pologne au sujet du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37. Les dispositions de ce texte reposent sur des références à certaines informations faisant état de violations généralisées des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne. Toutefois au cours du débat de la Commission aucune information nouvelle n'a été fournie qui permette d'étayer les conclusions du préambule. Les auteurs du texte remercient le Secrétaire général et M. Gobbi du rapport, mais M. Gobbi lui-même n'a pu conclure que la situation s'était dégradée ou qu'elle était anormale. De plus, son rapport a été élaboré essentiellement à partir d'articles parus dans la presse occidentale et de communications émanant de certaines organisations non gouvernementales. Cela ne peut assurément pas servir de base à l'adoption d'une résolution visant à évaluer la situation dans un Etat souverain.
26. Pour ce qui est du paragraphe 4 du dispositif, M. Zorin doute fort que la Commission, qui est un organe des Nations Unies, ait le droit de dicter à un Etat souverain sa conduite sur des questions qui relèvent de sa juridiction intérieure. Nul n'ignore que, quand le Conseil de l'Europe a pris une décision au sujet de la situation en Ulster, le Gouvernement du Royaume-Uni a protesté, déclarant qu'il ne se laisserait pas influencer par cette décision. Il est fait mention au paragraphe 4 de "nouvelles restrictions", mais la Commission n'a entendu aucune précision à leur sujet. Il est impossible de voter pour pareille résolution, qui est dénuée de tout fondement et qui présente une image faussée des événements de Pologne. Le représentant de la Pologne en a brossé un tableau véridique, sans cacher les difficultés. Il a parlé avec franchise des efforts actuellement déployés par le Gouvernement polonais et il ressort clairement des informations émanant de ce gouvernement qu'il entend améliorer la situation et lever les restrictions imposées dans le respect des instruments internationaux, notamment des pactes relatifs aux droits de l'homme.
27. Le représentant de la Pologne a déclaré que son gouvernement ne refusait en aucune manière de coopérer avec la Commission. Ce gouvernement collabore du reste avec le Secrétaire général, mais il a le droit de déclarer que tout représentant particulier nommé par une minorité de membres de la Commission pourrait ne pas convenir pour traiter de la question. De surcroît, le Gouvernement polonais a invité à se rendre en Pologne le représentant du Secrétaire général, avec lequel il a eud des entretiens dans le pays. Les autorités polonaises sont aussi constamment en contact avec le Secrétaire général. Le Gouvernement polonais est souverain et a le droit de dire ce qui lui convient et ce qui ne lui convient pas, ainsi que ce qu'il tient pour une ingérence dans ses affaires intérieures. La Commission doit appuyer les efforts qu'il déploie si elle veut que ses propres décisions soient respectées.
28. La délégation soviétique votera contre le projet de résolution, qui constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne.

29. M. ADJOYI (Togo), réaffirmant le point de vue que sa délégation au cours du débat général a exprimé sur la question de la violation des droits de l'homme, déclare que les droits de l'homme appartiennent à toute l'espèce humaine, qu'ils sont universels et qu'ils doivent être reconnus à tous indépendamment de la race, du sexe, de la religion, des systèmes et des idéologies politiques. La délégation togolaise votera en faveur de toutes les résolutions qui tendent à défendre les droits de l'homme. Elle espère que les résolutions pertinentes qui viendront à être adoptées contribueront à restaurer les droits des individus et des peuples des pays concernés.
30. M. KHMEI (République socialiste soviétique d'Ukraine) regrette que la Commission ait été saisie du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37. Le peuple ukrainien et le peuple polonais sont unis par des liens que la fraternité a tissés entre eux au fil des siècles. Ces liens sont particulièrement forts à l'heure actuelle du fait que les deux pays ont même système social et même politique. Pour le peuple ukrainien, le projet de résolution cherche à accabler, sans raison aucune et injustement, le peuple, l'Etat et le Gouvernement polonais. Il tente de discréditer le socialisme et, de ce fait, la communauté internationale des Etats socialistes.
31. Si les événements de Pologne s'étaient produits dans un autre pays, ils seraient passés inaperçus des auteurs du projet de résolution et de leurs partisans. Une campagne de calomnies a été lancée contre la Pologne, ce qui constitue une ingérence flagrante dans les affaires internes de ce pays. Le jugement des pays de l'OTAN sur la situation en Pologne déforme les faits. Le souci du présent et de l'avenir de la République populaire de Pologne commande de voter contre le projet de résolution. C'est ce que fera la délégation ukrainienne.
32. M. COLLIARD (France) déclare que sa délégation soutiendra le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 vu qu'il concerne véritablement les droits de l'homme et n'est pas dicté par des considérations politiques. Il ne comporte pas de condamnation : il y est dit simplement que la Commission décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Pologne à sa quarantième session et prie le Gouvernement polonais d'apporter sa coopération au Secrétaire général ou à son représentant.
33. M. HUTTON (Australie) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution. Elle a pris bonne note des déclarations du représentant de la Pologne et l'assure que sa décision n'entre pas dans le cadre d'une conspiration et ne constitue pas un acte hostile de la part du Gouvernement australien, qui n'a reçu d'instructions de personne. La délégation australienne est favorable au projet de résolution parce qu'elle est convaincue que la Commission doit être prête, quelque désagrément qu'en éprouvent certains, à examiner des situations qui paraissent relever du point 12. Cette délégation est convaincue que l'action envisagée est tout à fait conforme aux dispositions de la Charte en ce qui concerne à la fois les compétences nationales et les droits de l'homme.
34. La question polonaise est de nouveau à l'ordre du jour en raison de l'inapplication de la résolution 1982/26 de la Commission. Celle-ci ne saurait accepter, en effet, que l'examen des questions dont elle est saisie soit suspendu parce qu'un pays refuse sa coopération. Il est étrange que, pour certains, l'Organisation internationale du Travail n'existe pas, mais il est vrai que son action n'entre pas dans leurs desseins particuliers. Ceci dit, il est impossible de ne pas tenir compte du fait que l'OIT a récemment décidé de rejeter les explications fournies par le

Gouvernement polonais au sujet de la violation des droits syndicaux, lesquels font assurément partie des droits de l'homme. Les membres de la Commission n'ignorent pas non plus les faits relatés par les médias, si souvent cités quand ils abondent dans le sens de celui qui parle, mais dont on ne dit mot ou que l'on attaque même dans le cas contraire.

35. Il faut continuer de faire appel au Secrétaire général ou à son représentant pour la réalisation des souhaits que la Commission a exprimés dans la résolution adoptée au cours de la précédente session. Le texte du projet de résolution n'a rien de particulièrement dur et ne condamne personne. Il appelle à la coopération et est tout à fait conforme aux attributions de la Commission. Si le Gouvernement polonais voulait le considérer sous ce jour, il devrait lui permettre de faire en sorte que la Commission ait le plaisir de ne plus être saisie de la question de Pologne.

36. M. HEREDIA (Cuba) voudrait proposer un léger amendement en ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif. Il s'agirait d'insérer, après le mot "Décide", les mots "de surseoir, jusqu'à sa quarantième session, à la décision", et de supprimer tout ce qui vient après le mot "fournir". L'an prochain, la Commission pourrait être mieux en mesure de prendre une décision sur la question du rapport.

37. M. ANTONIO (Mozambique) déclare que sa délégation est franchement hostile au projet de résolution, qu'elle estime tout à fait injuste et inacceptable. Après avoir écouté attentivement les diverses interventions, elle a conclu que rien ne justifie un tel libellé.

38. M. Antonio a été très impressionné par l'explication qu'a donnée de la situation de son pays le représentant de la Pologne, lequel a fait savoir clairement que son gouvernement a agi et continue d'agir dans le respect total de tous les instruments internationaux pertinents. Le projet de résolution ne favorise pas l'œuvre de reconstruction sociale et économique du peuple et du Gouvernement polonais. Dans ces conditions, la délégation du Mozambique est obligée de conclure que ses auteurs ont obéi uniquement à des considérations politiques et non au souci de défendre les droits de l'homme. C'est pourquoi elle votera contre le projet de résolution.

39. M. MAHONEY (Gambie) regrette que les travaux récents de la Commission aient été si peu marqués par les grands principes et les nobles idéaux proclamés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est naturel, dans ces conditions, d'hésiter à prendre part aux votes. La délégation gambienne comprend fort bien que certaines délégations aient choisi de ne pas participer au vote sur la résolution E/CN.4/1983/L.48. Elle le comprend si bien qu'elle avait envisagé de faire de même dans le cas présent. Mais la foi du Gouvernement gambien dans l'aptitude de la Commission à affronter les tâches vitales qui lui ont été confiées n'est pas entièrement détruite. Aussi, pénétrée du caractère sacré de cette mission humanitaire, la délégation gambienne participera au vote, et elle fera connaître ultérieurement son point de vue sur le projet de résolution.

40. M. O'DONOVAN (Irlande) déclare que l'amendement proposé par le représentant de Cuba est une nouvelle tentative pour ajourner le débat. Se référant à l'article 60 du règlement intérieur, la délégation irlandaise croit comprendre qu'une fois commencées les explications de vote, la pratique, aux Nations Unies, est de ne plus accepter de nouvel amendement. Ce n'est pas là seulement une question de procédure; c'est aussi une question de bon sens et de logique. On en est actuellement au stade des explications de vote. Si l'amendement proposé par Cuba était jugé recevable, il faudrait voter sur cet amendement, ce qui pourrait entraîner une modification du texte.

41. En réponse à une motion d'ordre présentée par M. HEREDIA (Cuba), le PRESIDENT déclare qu'il ne voit rien, dans le règlement intérieur, qui interdise de proposer un amendement oral au stade actuel de la procédure.

42. S'il n'y a pas d'autres observations, il invitera la Commission à examiner l'amendement proposé par Cuba.

43. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) propose de mettre aux voix l'amendement de Cuba.

44. Sur la demande du représentant de la Yougoslavie, il est procédé au vote par appel nominal.

45. L'appel commence par le Zimbabwe, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Bangladesh, Brésil, Chypre, Finlande, Ghana, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Zaïre.

46. Par 19 voix contre 12, avec 11 abstentions, l'amendement proposé par Cuba est rejeté.

47. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37.

48. Sur la demande du représentant de la Pologne, il est procédé au vote par appel nominal.

49. L'appel commence par le Mozambique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Uruguay.

Votent contre : Bulgarie, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Argentine, Bangladesh, Brésil, Chypre, Finlande, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Zaïre.

50. Par 19 voix contre 14, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 est adopté.

51. M. SOKALSKI (Pologne) déclare que la Commission vient de se mettre en état de récidive. Pour la deuxième année consécutive, elle a été forcée de prendre une mesure inamicale à l'égard de la Pologne, membre fondateur des Nations Unies, dont elle est l'un des plus ardents partisans. La résolution qui vient d'être adoptée représente une nouvelle aberration de la justice internationale à l'égard de la Pologne. La délégation polonaise a noté une fois de plus que la résolution n'a pas reçu l'aval de la majorité des membres de la Commission, ce qui n'a rien d'étonnant, étant donné qu'elle attente au principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats proclamés par la Charte, qu'elle est contraire aux critères reconnus de l'Organisation des Nations Unies pour l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et qu'elle porte préjudice aux procédures déjà établies et appliquées dans le contexte d'instruments internationaux obligatoires auxquels la Pologne est partie.

52. Pour ces raisons, la délégation polonaise déclare une fois de plus que la résolution qui vient d'être adoptée, sur la base de la résolution 1982/26 de la Commission, est dénuée de force juridique, contraire au droit et, par conséquent, nulle et non avenue, politiquement nuisible et moralement hypocrite. Conformément à la position de principe qui a toujours été la sienne et par décence politique et morale, la Pologne ne participera en aucune façon à sa mise en oeuvre. Dans la poursuite des objectifs qu'elle s'est fixés en matière de droits de l'homme, objectifs fondés sur les plus nobles traditions de son histoire, la Pologne proclame son indéfectible attachement aux principes de la Charte et des autres accords internationaux obligatoires.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.58

53. M. BELL (Canada) note que la résolution 1982/30 de la Commission contient tous les éléments mentionnés dans les amendements au projet de résolution que la délégation brésilienne a proposés lors de la précédente séance. Après avoir consulté l'autre auteur du projet de résolution, la délégation canadienne se déclare tout à fait disposée à accepter les deux premiers amendements proposés. Cependant, les auteurs du projet de résolution considèrent que le rapport en question est d'une importance fondamentale pour les travaux de la Commission. Ils souhaitent donc conserver les mots "et à titre prioritaire". Ils espèrent que cette acceptation partielle des amendements proposés recevra l'assentiment de la délégation brésilienne et que le projet de résolution, ainsi modifié, pourra être adopté sans être mis aux voix.

54. M. BOZOVIC (Yougoslavie), arguant du fait qu'on ne sait pas quels renseignements seront reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales, pense que mieux vaudrait, peut-être, attendre jusqu'à la prochaine session avant de se prononcer sur le point de savoir s'il y a lieu d'entreprendre la rédaction d'un projet de déclaration.

55. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.58 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

La séance est suspendue à 21 h 5; elle est reprise à 21 h 25.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.66/Rev.1

56. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.66/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.69

57. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.69 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

58. Mme SANCHEZ PEÑA DE LORENZ (Observateur de la Bolivie) remercie la Commission, au nom de sa délégation, d'avoir fait preuve d'esprit de solidarité et d'équanimité dans l'évaluation de la situation qui règne dans son pays. Depuis la mise en place du gouvernement constitutionnel, le 10 octobre 1982, de nouvelles lois ont été promulguées en vue de protéger les droits de l'homme. Le Gouvernement bolivien se félicite de la part prise par la Commission dans le rétablissement des droits et des libertés en Bolivie. Les déclarations et les décisions de la Commission, qui feront date dans l'histoire de la conscience humaine, ont inspiré l'action du Gouvernement bolivien. Les membres de la Commission n'ignorent pas que le processus démocratique qui s'est engagé en Bolivie ne pourra être mené à bien qu'avec l'aide économique de la communauté internationale.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1

59. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.71

60. Mme FELLER (Australie) déclare que les consultations officieuses qui ont eu lieu entre les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.71 et ceux des amendements proposés dans le document E/CN.4/1983/L.89 avaient pour but d'aboutir à un texte de compromis que la Commission pût approuver par consensus. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.71 ont accepté certains des amendements proposés ainsi que certains autres sous une forme légèrement modifiée. Dans un même esprit de compromis, les auteurs des amendements ont accepté de retirer leurs autres propositions.

61. Plus précisément, un accord a été réalisé sur les points suivants. Au lieu du premier amendement au préambule, il a été convenu d'ajouter un sixième alinéa libellé comme suit : "Rappelant également la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977". Les amendements 2 et 3 sont recevables. Le quatrième amendement a été accepté sous la forme légèrement modifiée que voici : "Consciente, vu l'importance de la question, de l'intérêt qu'il y aurait à recueillir l'avis du plus grand nombre possible de gouvernements au sujet de l'étude". Des amendements proposés en ce qui concerne le dispositif, le premier a été retiré et le deuxième accepté. Quant au troisième, il a été convenu de le reformuler comme suit :

"6. Invite le Secrétaire général à proposer dans son rapport consécutif à la résolution 37/186 de l'Assemblée générale, à partir de l'examen de ces recommandations ainsi que des vues qu'ont présentées et que pourront présenter les gouvernements, des débats de la trente-neuvième session de la Commission et de ceux du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, des mesures efficaces de coopération internationale ...", le reste du nouveau paragraphe 6 étant identique au texte du paragraphe 5 du document L.71. Les auteurs du projet de résolution ont accepté que soient supprimés, au paragraphe 4, les mots "notamment celles qui concernent les mesures à prendre pour suivre et évaluer les situations potentielles et y faire face promptement".

62. Compte tenu de ces modifications, les auteurs des documents L.71 et L.89 espèrent que le texte sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 (suite)

63. M. MAHALLATI (République islamique d'Iran) proteste contre la manière dont le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 a été adopté. Certains membres de la Commission lui ont fait savoir qu'ils auraient demandé un vote par appel nominal s'ils avaient été présents lors du vote.

64. Après un échange de vues auquel prennent part le PRESIDENT M. CHAGULA (Tanzanie), M. CHOWDHURY (Bangladesh) et M. HEREDIA (Cuba), M. MAHDI (Pakistan) propose, conformément à l'article 55 du règlement intérieur, de rouvrir le débat sur la résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1.

65. Par 11 voix contre 10, avec 18 abstentions, la motion du Pakistan est adoptée.

66. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1.

67. Sur la demande du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, il est procédé au vote par appel nominal.

68. L'appel commence par le Zaïre, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Jordanie, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Togo.

Votent contre : Bangladesh, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Pakistan, République-Unie de Tanzanie.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Gambie, Inde, Japon, Mexique, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

69. Par 17 voix contre 6, avec 19 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 est adopté.

70. M. MAHALLATI (République islamique d'Iran) déclare que, pour la deuxième année consécutive, les pressions politiques exercées par certains pays dont la révolution islamique ne sert pas les intérêts sont parvenues à l'emporter sur les préoccupations purement humanitaires de la Commission. La coopération de la délégation iranienne avec la Commission au cours de l'année écoulée n'a pas donné de résultats positifs, et cet échec conforte cette délégation dans sa conviction que la Commission a obéi uniquement à des considérations politiques en décidant d'examiner la question de prétendues violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

71. M. Mahallati assure les délégations qui ont orchestré ces actes irrationnels qu'aucune pression politique ne pourra changer le cours de la grande révolution de son pays. La preuve a déjà été faite que ni les sanctions économiques, ni

l'invasion militaire de l'Iran par des troupes américaines et par l'Iraq ne peuvent ébranler la volonté d'indépendance et d'attachement à l'Islam manifestée par le peuple et le gouvernement iraniens.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.71 (suite)

72. Le PRESIDENT invite la Commission à étudier le projet de résolution E/CN.4/1983/L.71, avec les modifications exposées par le représentant de l'Australie.

73. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.71, sous sa forme modifiée, est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.74

74. M. DAVEREDE (Argentine) propose d'ajouter au paragraphe 5 du dispositif les mots "son rapport à la lumière" après le mot "examiner", en remplaçant "les informations" par "des informations".

75. M. TALVITIE (Finlande) déclare que les coauteurs du projet de résolution, soucieux d'arriver à un consensus, sont disposés à accepter l'amendement proposé.

76. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.74, sous sa forme modifiée, est adopté sans vote.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1

77. M. HEREDIA (Cuba) déclare que les auteurs du projet de résolution semblent avoir opté pour une attitude constructive en proposant des révisions de texte initial. Il n'est donc pas nécessaire d'insister pour que soient adoptés les amendements a) et c) proposés dans le document E/CN.4/1983/L.93. En revanche, leurs auteurs souhaitent que soit pris en considération l'amendement b) qui repose sur un document déjà adopté par l'Assemblée générale, dont il reprend les termes.

78. M. KOOLJMANS (Pays-Bas), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, demande que le texte présenté sous la cote E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 soit mis aux voix.

79. M. DAVEREDE (Argentine) déclare que la délégation argentine votera contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 et contre l'amendement b) paru dans le document L.93, parce qu'à son avis l'adoption de procédures spéciales telles que celles qui y sont envisagées dépasse la compétence de la Commission. De surcroît, le ton général du texte est déplacé étant donné que le Gouvernement guatémaltèque a maintes fois déclaré son intention de coopérer avec la Commission. Une fois encore, les membres de la Commission se trouvent en présence d'une situation traitée de façon partielle et à laquelle des critères discriminatoires sont appliqués.

80. M. GIAMBRUNO (Uruguay) déclare que la délégation uruguayenne votera contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 en raison de l'histoire récente du pays considéré et parce qu'elle est convaincue que la question aurait dû être abordée sous un autre angle. La Commission aurait dû offrir au Gouvernement guatémaltèque la coopération qu'il mérite et faire crédit au représentant du Guatemala, qui a affirmé non seulement la volonté résolue de son gouvernement de

coopérer avec la Commission mais aussi ses bonnes dispositions à l'égard de la visite d'un rapporteur spécial. L'explication que ce représentant a donnée des événements que traverse son pays aurait dû inciter la Commission à adopter une résolution d'une autre nature.

81. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le document E/CN.4/1983/L.93, modifié par ses auteurs.

82. A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.

83. Le vote commence par la Jordanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Canada, Cuba, Finlande, France, Gambie, Ghana, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Uruguay.

S'abstiennent : Australie, Bangladesh, Chine, Chypre, Fidji, Inde, Japon, Jordanie, Philippines, Rwanda, Zaïre.

84. Par 24 voix contre 8, avec 11 abstentions, le document E/CN.4/1983/L.93, sous sa forme modifiée, est adopté.

85. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1, modifié.

86. A la demande du représentant de la Colombie, il est procédé à un vote séparé sur les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du texte initial.

87. Par 32 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

88. Par 32 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

89. Par 33 voix contre une, avec 7 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

90. A la demande du représentant du Costa Rica, il est procédé à un vote séparé sur le paragraphe 7 du dispositif du texte original.

91. Par 33 voix contre une, avec 7 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

92. A la demande du représentant de l'Uruguay, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet E/CN.4/1983/L.79/Rev.1, modifié.

93. Le vote commence par la Gambie, dont le nom est tiré au sort par le Président :

Votent pour : Australie, Bulgarie, Canada, Cuba, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialistes soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Fidji, Japon, Jordanie, Philippines, Zaïre.

94. Par 27 voix contre 4, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1, sous sa forme modifiée, est adopté.

95. M. FAJARDO-MALDONADO (Observateur du Guatemala) déclare que la délégation guatémaltèque rejette la résolution qui vient d'être adoptée car au cours de toute la session le Gouvernement guatémaltèque a donné des renseignements dignes de foi au sujet des efforts qu'il déploie pour résoudre divers problèmes et a précisé de quelles multiples manières il coopère avec la Commission. Le Gouvernement guatémaltèque tient cette résolution pour un texte politique et estime que les délégations qui ont voté en faveur de son adoption l'ont fait pour tromper l'opinion publique et détourner l'attention de leurs problèmes intérieurs. Nombre des questions abordées n'entrent pas dans la sphère de compétence internationale et dépassent le cadre des fonctions confiées à la Commission en vertu de la Charte, dont le paragraphe 7 de l'Article 2 établit clairement les limites de la compétence tant internationale qu'intérieure. L'adoption de cette résolution est une violation de ces préceptes.

96. Pour ce qui est du paragraphe 5 du texte initial, M. Fajardo-Maldonado a déjà fait part à la Commission des préparatifs en cours pour faciliter l'entrée dans le pays de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et l'a informée qu'un dialogue a eu lieu à un niveau élevé au Guatemala. La résolution ne peut être appliquée que si le Gouvernement guatémaltèque est disposé à coopérer avec la Commission; pour pouvoir être mise en oeuvre au mieux, elle devrait reposer sur des faits rapportés par des sources impartiales et objectives. La seule disposition valable de la résolution est celle qui concerne la nomination d'un rapporteur spécial.

97. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) déclare que, eu égard à l'appel lancé au paragraphe 3 de la résolution, la délégation des Pays-Bas demande au Président de communiquer dès que possible aux autorités guatémaltèques le texte de la résolution.

98. Le PRESIDENT déclare avoir pris note de la demande du représentant des Pays-Bas.

99. M. BEHRENDs (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, déclare que sa délégation aurait pu voter pour la version initiale du projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 dont le texte reflétait en effet la profonde préoccupation du Gouvernement de la RFA devant la situation au Guatemala. En revanche, elle n'a pu accepter l'amendement proposé car, à son avis, la Commission

n'est pas compétente pour se prononcer sur la question soulevée. Elle s'est donc vue dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Pour éviter tout malentendu, M. Behrends insiste sur le fait que son gouvernement n'autorise pas l'exportation d'armes ou de fournitures militaires au Guatemala.

Projet de résolution IV présenté par la Sous-Commission

100. Le PRESIDENT croit comprendre que la délégation yougoslave a proposé que la Commission décide de renvoyer le projet de résolution à la Sous-Commission pour un nouvel examen qui serait effectué à la lumière des observations émises lors de la trente-neuvième session. Cette proposition a reçu l'appui de la délégation du Royaume-Uni. De plus, la délégation yougoslave a demandé que sa proposition ait priorité sur le projet de résolution IV de la Sous-Commission. Si cette interprétation est exacte, le Président invite la Commission à se prononcer sur la motion de priorité.

101. Par 38 voix contre zéro, avec une abstention, la motion de la Yougoslavie est adoptée.

102. La proposition de la Yougoslavie est adoptée sans vote.

103. Le PRESIDENT déclare que la décision qui vient d'être prise rend inutile un vote sur le projet de résolution IV.

104. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) déclare que la délégation néerlandaise avait de sérieuses réserves au sujet du projet de résolution IV présenté par la Sous-Commission. Elle n'ignore pas que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui se produisent dans un Etat peuvent menacer la paix dans les Etats voisins, une région ou le monde entier. Mais affirmer - comme le fait la Sous-Commission - que dans bien des cas les violations massives et flagrantes des droits de l'homme entraînent une menace pour la paix et la sécurité internationales ou des atteintes à celles-ci est une généralisation hâtive. Le caractère déjà trop général du texte proposé par la Sous-Commission est renforcé par le dernier alinéa de son préambule, dans lequel, non seulement le génocide et l'apartheid, mais aussi l'agression, l'invasion et l'occupation militaire sont définis comme des violations flagrantes et massives des droits de l'homme.

105. De l'avis de la délégation néerlandaise, il n'y a rien à gagner à vouloir qualifier tous les maux qui existent dans le monde de violations des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, il est absurde que la Commission appelle l'attention du Conseil de sécurité sur les dangers de l'agression, de l'invasion et de l'occupation militaire. Dans la mesure où les violations flagrantes et massives des droits de l'homme entraînent des menaces pour la paix et la sécurité internationales ou des atteintes à celles-ci, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'envisager les initiatives qui peuvent être prises pour remédier à la situation.

106. La délégation néerlandaise ne pense pas que la Sous-Commission soit l'organe indiqué pour élaborer des principes et arrêter des critères comme elle le propose au paragraphe 3 du dispositif de son texte. Ces questions doivent être laissées à la discrétion du Conseil de sécurité, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la Charte des Nations Unies.

107. Le PRESIDENT invite les membres qui ne l'ont pas encore fait à expliquer leurs votes sur les projets de résolution qui ont été adoptés.

108. M. MA Longte (Chine), se référant au projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, explique que la délégation chinoise a toujours été opposée à toute ingérence étrangère dans les affaires de la Pologne et a affirmé avec constance qu'il appartenait à la population polonaise de résoudre elle-même ses problèmes par des moyens pacifiques et au mieux des intérêts de la nation et de l'Etat polonais. Ce principe fondamental reste inchangé. La situation intérieure en Pologne s'est améliorée et la Commission n'est donc plus justifiée à continuer d'étudier la question. Pour ces diverses raisons, la délégation chinoise a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37.

109. M. BOZOVIC (Yougoslavie) indique que si le projet de résolution E/CN.4/1983/L.58 avait été mis aux voix, la délégation yougoslave se serait abstenue sur le paragraphe 3 du dispositif pour une raison très simple : il n'existe aucun moyen de savoir à l'avance quels renseignements les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales présenteront, ni quelle sera la teneur du rapport de la Sous-Commission. De l'avis de la délégation yougoslave, la Commission doit attendre d'avoir le rapport de la Sous-Commission, qui lui sera présenté à sa quarantième session, avant de décider d'entreprendre des travaux sur un projet de déclaration.

110. La délégation yougoslave s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1. Le représentant de l'Iran a informé la Commission que le Gouvernement iranien avait invité le Secrétaire général à se rendre dans le pays ou à y envoyer un représentant pour observer la situation sur place. Ce fait n'apparaît pas dans le projet de résolution et donc, après avoir mûrement réfléchi, la délégation yougoslave a décidé de s'abstenir.

111. M. HEREDIA (Cuba), expliquant la position de la délégation cubaine sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.71 (droits de l'homme et exodes massifs) adopté sans vote, déclare ne pas pouvoir accepter entièrement certains éléments de ce texte. La délégation cubaine a approuvé le projet de résolution par souci de compromis et pour répondre à la considération des auteurs, qui ont tenu compte des vues de ceux qui souhaitaient apporter certains amendements au texte initial. Toutefois, Cuba maintient la position exposée dans le document E/CN.4/1983/33 (annexe I, p. 12 et 13) et la délégation cubaine espère que les questions relatives aux exodes massifs seront à l'avenir davantage approfondies.

112. M. HUTTON (Australie) tient à expliquer l'abstention de la délégation australienne lors du vote sur le projet de résolution consacré à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (E/CN.4/1983/L.48). La délégation australienne est convaincue que l'élection d'une Assemblée constituante, organisée en El Salvador en mars 1982, offre un tremplin pour l'adoption de nouvelles réformes politiques, sociales et économiques qui devraient conduire à une amélioration de la situation des droits de l'homme. Elle n'en reste pas moins très préoccupée devant les violations persistantes et généralisées des droits de l'homme dans le pays et aurait donné son appui au texte présenté sous la cote E/CN.4/1983/L.18 s'il avait été mis aux voix. Elle aurait également fait un accueil favorable aux amendements proposés par la délégation canadienne dans ses efforts inlassables pour arriver à un consensus; malheureusement, des initiatives d'inspiration politique ont empêché l'Australie d'émettre ce vote favorable.

113. Pour ce qui est de la résolution qui vient d'être adoptée (E/CN.4/1983/L.48), M. Hutton doit rappeler que des élections générales viennent d'être organisées dans son pays et qu'un nouveau gouvernement est en formation. Tant que celui-ci n'était pas entré en fonction, il n'était pas possible à la délégation australienne de prendre position sur certains aspects complexes et controversés du texte présenté; elle a donc été obligée de s'abstenir.

114. Quant à la résolution sur les exécutions sommaires et arbitraires (E/CN.4/1983/L.74), la délégation australienne était en faveur de l'amendement apporté au paragraphe 5, interprétant ce paragraphe comme visant à demander au Rapporteur spécial de passer en revue les renseignements qu'il a reçus et qu'il recevra, afin de mettre à jour son rapport. Comme M. Hutton l'a déjà dit, la délégation australienne voit dans ce rapport préliminaire une contribution fort utile aux efforts de la communauté internationale tendant à éliminer la pratique odieuse des exécutions sommaires ou arbitraires, efforts auxquels le Gouvernement australien s'associe pleinement et activement.

115. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) explique que la délégation des Etats-Unis a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 pour les mêmes raisons que la délégation uruguayenne; elle souscrit également aux observations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle a néanmoins voté pour un certain nombre de paragraphes du dispositif de ce texte, notamment le paragraphe 3. A ce sujet, M. Schifter tient à souligner que les Etats-Unis ont toujours milité en faveur de l'administration équitable de la justice et d'un système judiciaire ouvert. Cette position est bien connue du Gouvernement guatémaltèque : il est des aspects du système des tribunaux spéciaux que les Etats-Unis contestent, car rien ne garantit que les personnes jugées par ces tribunaux bénéficient d'un procès équitable. La délégation des Etats-Unis ne se sent pas autorisée à porter un jugement sur les condamnations prononcées en vertu des lois guatémaltèques lorsqu'elles l'ont été dans le respect des principes d'un procès équitable. Cependant, elle n'en continue pas moins à être préoccupée par les problèmes que pose la question de la transparence du système des tribunaux spéciaux au Guatemala et de l'équité des procès en général.

116. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant le vote négatif de la délégation libyenne sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, fait remarquer que la plupart des mesures législatives prises par les autorités polonaises ont été dictées par des situations d'urgence et visent à rétablir l'ordre dans tout le pays. La situation en Pologne s'est améliorée : la loi martiale a été levée et certains dirigeants ont été libérés. La délégation libyenne estime donc que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 est contraire aux intérêts de la population polonaise et que, si ce texte était appliqué, il empêcherait cette population de résoudre ses propres problèmes à sa manière.

117. Pour ce qui est du projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1, la délégation libyenne se félicite de ce que la délégation iranienne ait affirmé sa volonté de coopérer avec la Commission et d'inviter le Secrétaire général des Nations Unies (ou son représentant) à venir se rendre compte en personne de la situation en Iran. Cette nouveauté dénote une amélioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Pour ces diverses raisons, la délégation libyenne a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1.

118. Le PRESIDENT annonce que l'observatrice du Danemark a demandé la parole, invoquant l'article 69 du règlement intérieur. S'il n'y a pas d'objection, il invitera l'observatrice à faire une déclaration.

119. Mme MOLTKE-LETH (Observatrice du Danemark), se référant au projet de résolution E/CN.4/1983/L.74, rappelle que c'est le Danemark qui a présenté le premier projet de résolution sur la question, à la trente-huitième session de la Commission. Il avait pris cette initiative mû par son profond attachement à la cause des droits de l'homme. La suite des événements a confirmé la nécessité d'agir pour lutter contre ce phénomène absolument inacceptable que constituent les exécutions sommaires ou arbitraires. C'est donc avec regret que la délégation danoise a vu le débat s'axer davantage sur la procédure suivie par le Rapporteur spécial que sur le fond de la question, laquelle est au coeur du mandat de la Commission.

120. Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur, le Danemark s'est porté coauteur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.74, que la Commission vient d'adopter, parce qu'il juge extrêmement important de prolonger le mandat du Rapporteur spécial. La délégation danoise tient toutefois à préciser qu'elle aurait préféré des termes incitant davantage à l'action. Il ne faut jamais oublier les réalités que recouvrent les débats de la Commission : des hommes, des femmes et des enfants sont massacrés dans plusieurs parties du monde. Mme Moltke-Leth souligne que le Danemark entend poursuivre ses efforts dans la lutte entreprise pour faire reculer, et un jour éliminer, cette pratique révoltante des exécutions sommaires ou arbitraires.

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite)

121. Le PRESIDENT déclare qu'après avoir consulté les parties intéressées il souhaite présenter le projet de résolution ci-après :

"La Commission décide de renvoyer l'examen du point 12 a) de l'ordre du jour, intitulé 'Question des droits de l'homme à Chypre', à sa prochaine session, et de lui donner alors la priorité qui convient, étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans des résolutions antérieures de la Commission restent valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre."

En l'absence d'objection, il considérera que la Commission est prête à adopter sans vote ce projet de résolution.

122. Il en est ainsi décidé.

123. Le PRESIDENT indique que l'observateur de la Turquie a demandé que les réserves qu'il a émises au sujet de résolutions antérieures de la Commission soient consignées dans les comptes rendus.

124. La Commission a ainsi achevé l'examen du point 12 de l'ordre du jour.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
(A/37/564; E/CN.4/1983/9; E/CN.4/1983/L.49/Rev.1)

125. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1 au nom des auteurs, déplore l'absence, pour cause de maladie, de M. Dieye, Rapporteur spécial, et souhaite à ce dernier un prompt rétablissement.

126. Le texte révisé publié sous la cote E/CN.4/1983/L.49/Rev.1 a pour base un projet initial dont l'Algérie, Cuba, le Mexique et la Yougoslavie étaient coauteurs.

A la suite de la révision de ce texte, la Bolivie, la France, l'Irlande, le Mozambique, les Pays-Bas et le Nicaragua se sont joints aux auteurs. Le texte révisé est beaucoup plus court et plus net que celui de certaines des dernières résolutions adoptées sur la question des droits de l'homme au Chili tant par la Commission que par l'Assemblée générale. Ce projet de résolution est justifié puisque ni le rapport du Rapporteur spécial ni d'autres informations communiquées à la Commission n'indiquent une amélioration de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili. De plus, les autorités chiliennes n'ont pas changé d'attitude et elles ne se montrent pas davantage disposées à promouvoir le respect des droits de l'homme. L'attitude de ces autorités à l'égard des organes de contrôle internationaux sur la question, et en particulier à l'égard de la Commission des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, est restée inchangée. Depuis des années, on ne constate donc aucune évolution dans l'attitude des autorités chiliennes en ce qui concerne leurs engagements ou en ce qui concerne les pactes internationaux et les autres instruments auxquels le Chili est partie.

127. Pour ces diverses raisons, les auteurs du projet de résolution considèrent que la question des droits de l'homme au Chili devrait rester inscrite à l'ordre du jour de la Commission et être traitée comme elle l'a été jusqu'ici. Le régime en place au Chili, qui s'est installé à la suite d'un coup d'Etat scandaleux, s'est affublé d'un semblant de légalité en adoptant une série de dispositions qui, en réalité, ne font qu'institutionnaliser l'état d'urgence, en vertu duquel toutes les violations, tous les outrages sont devenus possibles. Selon certains, il faudrait peut être que la Commission fasse un geste à l'égard des autorités chiliennes, qu'elle baisse le ton et modère ses déclarations sur les droits de l'homme au Chili. Ce sont là de nobles sentiments de la part de personnes bien intentionnées qui pensent que noblesse oblige, mais les auteurs du projet de résolution révisé ne savent que trop que la noblesse n'a jamais été la caractéristique des autorités chiliennes actuelles. Convaincus que la Commission souhaite continuer à traiter le Chili de la même manière que par le passé, les auteurs préconisent donc instamment l'adoption de leur texte.

128. M. GIAMBRUNO (Uruguay) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1 pour de nombreuses raisons, mais plus particulièrement en raison des faits qui se sont produits depuis l'époque où la question du Chili a été, voici longtemps, inscrite à l'ordre du jour de la Commission. M. Giambruno souhaite une fois de plus rendre hommage aux grandes qualités personnelles du Rapporteur spécial. Toutefois, il ne peut s'empêcher d'émettre certaines critiques sur le rapport concernant la question des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1983/9), qui est malheureusement l'un des plus médiocres documents jamais soumis à la Commission. Sa délégation est convaincue que si le Rapporteur spécial avait été en meilleure santé et en mesure d'assister à la session, nombre d'erreurs très graves qui figurent dans le rapport auraient été évitées ou corrigées.

129. M. Giambruno indique qu'il signalera seulement quelques-unes de ces erreurs. Ainsi, le nombre des exilés chiliens avait d'abord été évalué à 1,2 million, mais on reconnaît maintenant qu'il se situe entre 11 000 et 30 000. Le rapport contient bien d'autres erreurs aussi énormes que celle-là. Sur la question des personnes portées disparues, le rapport passe sous silence la contribution exceptionnelle apportée au cours des premières années par le Gouvernement chilien à l'examen de cette question dans le cadre d'un plan de qualité exemplaire qui, formulé en collaboration avec le CICR, était destiné à protéger les droits fondamentaux des personnes concernées. Lorsqu'il s'agit de la Constitution chilienne, on ne trouve dans le rapport aucune mention du fait qu'elle a été approuvée par la grande majorité du peuple chilien à l'issue d'un référendum qui n'a suscité aucune

critique de la part des nombreux journalistes étrangers présents. De plus, il n'est pas fait état des quatre ou cinq ouvrages majeurs publiés en Amérique latine sur la Constitution chilienne. Enfin, M. Giambruno fait remarquer que le rapport se termine par une liste de 63 personnes déclarées avoir été maltraitées (E/CN.4/1983/9, annexe). Il est frappé par le fait que plusieurs noms sont répétés; de toute évidence, personne n'a pris la peine de vérifier cette liste. En conséquence, sa délégation demande instamment qu'il soit procédé avec plus de soin au choix du personnel qui établit la documentation présentée au Rapporteur spécial. De toute évidence, dans le cas présent, la documentation utilisée pour l'établissement du rapport a été obtenue seulement de certaines sources, toutes hostiles au Gouvernement chilien. Cette méthode n'est sûrement pas celle qui convient à la préparation de documents impartiaux.

130. Une fois de plus au cours de la présente session ont été ressassées les mêmes accusations éculées contre le Chili. Dans de nombreux cas il était évident que les orateurs n'avaient même pas lu le rapport et ne faisaient qu'obéir à un certain sectarisme et à la solidarité idéologique. Tout ce qui compte, pour les délégations en question, c'est de s'en prendre au Chili, et elles font fi de tout argument. C'est une telle attitude qui a amené le Chili à ne plus assister à ce genre de réunion. Lorsque certaines délégations demandent à la délégation uruguayenne de revenir sur son attitude, elle ne peut que refuser.

131. La délégation uruguayenne considère que le projet de résolution révisé constitue un acte de discrimination à l'encontre d'un pays d'Amérique latine qui ne mérite nullement un traitement aussi injuste.

132. M. BEHRENDIS (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation a déjà exprimé l'inquiétude que lui inspiraient les violations des droits de l'homme au Chili, et elle votera donc en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1. Toutefois, elle le fera avec un certain scepticisme, car elle considère que cette résolution n'aura aucun effet sur le Gouvernement chilien. La répétition de ce genre de déclaration ne mènera la Commission nulle part.

133. La délégation de la RFA exprime en particulier son désaccord sur la décision de continuer à faire de la situation des droits de l'homme au Chili un point distinct de l'ordre du jour. Cette façon de procéder constitue une mesure discriminatoire à l'encontre du Gouvernement chilien, discrimination injustifiée puisque, malheureusement, la situation des droits de l'homme dans nombre de pays mis en cause au titre du point 12 est encore pire qu'au Chili. Cette façon de traiter le cas du Chili donne à penser que la Commission ne se préoccupe pas principalement de la situation des droits de l'homme dans ce pays mais plutôt de questions politiques qui ne sont pas de son ressort. En maintenant une telle discrimination à l'égard du Chili, la Commission donne au gouvernement de ce pays non seulement un prétexte inespéré, mais aussi malheureusement un argument légitime pour refuser de coopérer avec la Commission. En procédant autrement, on permettrait aux gouvernements qui le souhaitent de tirer parti des relations qu'ils entretiennent avec le Chili pour faire admettre par le Gouvernement chilien la nécessité d'améliorer la situation des droits de l'homme et de revoir son attitude à l'égard de la Commission.

134. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue de proposer un amendement en ce qui concerne le paragraphe 13 du projet de résolution uniquement parce que le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'assister à la session et qu'il n'est pas possible de le consulter.

135. En conclusion, M. Behrends demande à toutes les délégations de réfléchir à sa déclaration et d'œuvrer de concert à la quarantième session, pour faire disparaître l'anomalie qui consiste à traiter le Chili au titre d'un point distinct de l'ordre du jour. La Commission devrait explorer tous les moyens pouvant permettre d'obtenir la collaboration d'un pays dont la situation est pour elle un sujet de préoccupation et de controverse.

136. M. CHARRY SAMPER (Colombie) déclare que sa délégation partage l'inquiétude suscitée par la situation des droits de l'homme au Chili et appelle de tous ses vœux le rétablissement de la démocratie et la réconciliation générale pour le noble peuple de ce pays, avec lequel la Colombie entretient des liens historiques qui transcendent toute contingence politique. La Commission, sans cesser de s'assurer que le Chili respecte ses engagements internationaux, devrait s'efforcer de traiter ce pays de façon moins discriminatoire. Un traitement exceptionnel se justifiait peut-être dans le passé, mais il ne devrait pas être maintenu indéfiniment de façon inflexible. Il faudrait tenir compte d'autres situations bien plus préoccupantes dans le monde dont la Commission ne s'occupe pas du tout ou dont elle traite différemment. Il faut aussi tenir compte de l'évolution de la situation interne au Chili. La Colombie ne prétend pas exporter sa propre démocratie ou s'ingérer d'une manière quelconque dans les affaires intérieures d'autres pays, mais avec toute le respect qu'elle doit à tout pays elle aspire à ce que le Chili revienne à ses traditions démocratiques. Si la Commission pouvait compter sur la collaboration du Gouvernement chilien elle pourrait, par voie de conséquence, contribuer plus efficacement à la réalisation des objectifs pour lesquels elle a été créée. La délégation colombienne lance un appel au Gouvernement chilien pour qu'il rétablisse les relations avec la Commission.

137. Pour toutes ces raisons et parce qu'elle estime que tous les pays devraient être mesurés à la même aune, la délégation colombienne s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1.

138. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'inquiétude qu'inspire à son pays la situation au Chili ressort clairement de son dernier "country report" consacré à ce pays, qui est dans le domaine public. Toutefois, sa délégation reste convaincue que le Chili a été inéquitablement singularisé par la Commission, qui lui réserve un traitement particulièrement sévère. De l'avis de cette délégation, il est anormal de faire du Chili un point distinct de l'ordre du jour et le ton du projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1 est exagérément critique. Sans se lancer dans des comparaisons approfondies, il suffit d'opposer ce texte à ceux d'autres résolutions examinées à la présente session. Quant au reste, M. Schifter fait siennes les observations formulées par les représentants de l'Uruguay, de la République fédérale d'Allemagne et de la Colombie. Pour ces diverses raisons, sa délégation votera contre le projet de résolution révisé.

139. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1.

140. A la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote par appel nominal.

141. L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Bangladesh, Chine, Colombie, Costa Rica, Fidji, Japon, Jordanie, Zaïre.

142. Par 29 voix contre 6, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.I est adopté.

143. Le Vicomte COLVILLE DE CULROSS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1 parce qu'elle demeure profondément préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme au Chili, dont elle a parlé dans sa déclaration au titre du point 12 de l'ordre du jour, et aussi parce qu'elle reconnaît que les auteurs du projet de résolution se sont efforcés d'en modérer le ton. Cependant, sa délégation considère qu'à certains égards les termes utilisés dans le texte semblent exiger pour le Chili des normes plus élevées que pour d'autres pays, mis à part le fait que la résolution a un caractère sélectif.

144. La Commission a, exceptionnellement, examiné la question du Chili en tant que point spécial, et non pas dans le cadre du point 12, auquel la délégation britannique estime que cette question appartient. Dans sa résolution annuelle sur cette question, l'Assemblée générale, agissant en cela de façon tout à fait exceptionnelle, semble préjuger de la décision de la Commission sur la prorogation du mandat du Rapporteur spécial. Comme l'a expliquée la délégation britannique à la dernière session de l'Assemblée générale, la décision sur ce point devrait être laissée à la Commission dans ce cas comme dans les autres cas équivalents. Il est de l'intérêt à la fois du peuple chilien et de la Commission que celle-ci et le Gouvernement chilien recommencent à collaborer. Le représentant du Royaume-Uni espère que cela sera facilité par une prompt amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili et par la volonté à la fois du Gouvernement chilien et de l'ONU de se montrer suffisamment compréhensifs pour sortir de l'impasse actuelle.

145. Le PRESIDENT souhaite, au nom de tous les membres de la Commission, un prompt rétablissement à M. Dieye, et exprime l'espoir que celui-ci pourra participer très prochainement aux travaux de la Commission.

146. M. SENE (Sénégal) exprime sa gratitude aux orateurs qui ont rendu hommage au travail de M. Dieye en sa qualité de Rapporteur spécial. M. Dieye est malheureusement encore souffrant mais on espère qu'il se rétablira rapidement. Les vœux aimablement exprimés dans ce sens par le Président et par les membres de la Commission ne manqueront pas de concourir à son rétablissement.

147. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49/Rev.1 parce qu'elle a bon espoir qu'un système démocratique pluraliste sera rétabli au Chili. Le rétablissement d'un tel régime est le seul moyen de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME (point 24 de l'ordre du jour)

148. Le PRESIDENT invite le Sous-Secrétaire général, Directeur du Centre pour les droits de l'homme, à présenter le point 24 de l'ordre du jour.

149. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général, Directeur du Centre pour les droits de l'homme) rappelle que le point relatif aux communications concernant les droits de l'homme est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis sa première session, qui a eu lieu en 1947. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a adopté la résolution 75 (V), la première sur cette question, qui régissait le traitement des communications relatives aux droits de l'homme et envisageait essentiellement l'établissement, par le secrétariat, d'une liste confidentielle donnant la teneur des communications. Après avoir été modifiée plusieurs fois, cette résolution a été de nouveau publiée dans un texte qui reprend et unifie ces modifications, à savoir la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil.

150. La nouvelle résolution comme l'ancienne envisagent la distribution d'une liste non confidentielle de communications fondées sur les principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, liste qui devait être examinée éventuellement tous les ans par un comité spécial. En 30 ans, la Commission n'a pas constitué de comité spécial et aucune liste non confidentielle n'a été publiée depuis la trente-troisième session de la Commission, en 1977. Toutes les communications reçues et traitées depuis lors au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil ont été résumées dans les listes confidentielles mensuelles de communications.

151. Depuis de nombreuses années, par conséquent, la question à l'étude est examinée principalement sous l'angle de la procédure. En d'autres termes, il s'est agi de consigner le fait que certains documents confidentiels (les listes confidentielles mensuelles de communications et les réponses des gouvernements s'y rapportant) avaient été distribués. Depuis que la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil est entrée en vigueur, la pratique a été, en fait, de distribuer ces documents confidentiels au titre du point relatif à cette procédure, qui est le point 12 b) dans l'ordre du jour de la présente session.

152. A l'époque où le Conseil a adopté, en 1947, la résolution 75 (V), une résolution analogue, la résolution 76 (V), a été adoptée en ce qui concerne le traitement des communications relatives à la condition de la femme. Cette résolution, qui reste le texte fondamental en la matière, envisageait elle aussi la distribution à la Commission de la condition de la femme des listes de communications concernant la condition de la femme.

153. A la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution 1503 (XLVIII), et considérant qu'aucun mécanisme analogue n'avait été mis en place pour le traitement des communications concernant la condition de la femme, la Commission de la condition de la femme a envisagé de ne plus faire figurer à son programme de travail la question des "communications", puisque, notamment, la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) se rapportait au traitement des communications concernant à la fois les hommes et les femmes. Cette année-là, en 1975, le Conseil n'a pas fait sienne cette idée, et la question est depuis restée en suspens, aussi bien à la Commission de la condition de la femme qu'au Conseil.

154. A cet égard, M. Herndl attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la résolution 1980/39 du Conseil, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée de présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1982, ses vues sur le traitement à réserver aux communications relatives à la condition de la femme, compte tenu de la manière dont la Commission procédait. La Commission n'a pas examiné cette question à sa trente-huitième session et le Conseil économique et social a décidé, lors de sa première session ordinaire de 1982, de prier la Commission de faire connaître à sa trente-neuvième session ses vues sur les procédures à utiliser pour l'examen des communications relatives à la condition de la femme, et de soumettre ses vues au Conseil à sa première session ordinaire de 1983. Lorsqu'il a pris cette décision (1982/122), le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général contenant des informations sur les procédures suivies dans le cadre du système des Nations Unies pour l'examen des communications (document E/1982/34 et Corr.1 et Add.1 et 2), ainsi que d'un projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa vingt-neuvième session qui envisageait la mise en place d'un mécanisme plus complexe pour l'examen, par cette Commission, des communications qui paraissaient révélatrices "de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes" (projet de résolution X dans le document E/1982/14, chap. 1, section A).

155. La Commission des droits de l'homme devrait donc normalement examiner cette question de fond, qui a été inscrite au point 24 de l'ordre du jour, et faire connaître ses vues sur la question dans le rapport concernant les travaux de la présente session.

156. Mlle de VARENNES (Canada) voudrait évoquer les communications relatives à la condition de la femme; l'occasion est particulièrement propice, le 8 mars étant la Journée internationale de la femme.

157. La délégation canadienne se réjouit de ce que la Commission ait enfin trouvé le temps d'examiner un point sur lequel le Conseil économique et social lui avait demandé son opinion il y a déjà deux ans. Il ne s'agit pas d'un thème politique ni d'une question qui touche de près la procédure de la résolution 1503 (XLVIII). Etant donné que le rôle de la Commission de la condition de la femme et celui de la Commission des droits de l'homme sont bien distincts, il importe d'assurer à ces deux organes des procédures leur permettant de traiter des communications, confidentielles et non confidentielles, afin que chacun puisse remplir comme il convient son mandat. Pour éviter tout chevauchement inutile, il faut que les plaintes soient acheminées vers l'organe approprié. Par exemple, une communication, dénonçant les mauvais traitements ou les actes de torture subis par une femme, qui serait adressée à l'ONU, serait du ressort de la Commission des droits de l'homme, car l'injustice subie par la femme en question n'est pas due au fait qu'elle est une femme mais plutôt aux pratiques répressives du pays en question. Si plusieurs communications de ce genre étaient reçues au sujet du même pays, la procédure énoncée dans la résolution 1503 (XLVIII) serait celle à appliquer pour l'examen d'une situation de violations massives des droits de l'homme.

158. Mlle de Varennes estime que la tâche de la Commission de la condition de la femme à l'égard des communications est d'un tout autre ordre. Elle consiste à examiner les listes confidentielles et non confidentielles des communications reçues par la Commission des droits de l'homme, par la Commission de la condition de la femme, par le Secrétaire général et par tous les autres organes de l'ONU, en cherchant à déterminer s'il existe des courants de discrimination à l'égard

des femmes. La Commission de la condition de la femme pourrait ainsi déterminer s'il existe des domaines de discrimination particuliers à l'égard des femmes auxquels elle devrait accorder une plus grande attention.

159. Au stade actuel du moins, la Commission de la condition de la femme, sans nécessairement donner suite à des plaintes individuelles ou entreprendre des études sur la situation dans divers pays selon les mêmes procédures que la Commission des droits de l'homme, pourrait se servir des données contenues dans les communications pour faire en sorte que ses travaux se rapportent plus étroitement aux problèmes des femmes dans le monde actuel. Il est donc essentiel que la Commission de la condition de la femme soit mise au courant de toutes les communications concernant les femmes, afin de pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié en 1947 et préparer des recommandations et des rapports adressés au Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme.

160. La coordination systématique des travaux des secrétariats des deux Commissions est naturellement essentielle. C'est là ce que propose le projet de résolution E/CN.4/1983/L.72, déposé par la délégation canadienne au titre du point 24 de l'ordre du jour. Le texte de ce projet n'entre pas dans le détail des modalités de cette coordination, la délégation canadienne estimant que les secrétariats concernés sont mieux en mesure de les déterminer. Cette délégation n'a pas jugé opportun de reproduire les termes exacts de la résolution 1982 (X) de la Commission de la condition de la femme, bien qu'elle l'ait approuvée. A son avis, le Conseil économique et social est mieux en mesure de satisfaire aux besoins précis de la Commission de la condition de la femme que ne l'est la Commission des droits de l'homme, à laquelle ces problèmes ne sont pas très familiers. Le projet de résolution ne devrait pas susciter de controverse; aussi la délégation canadienne souhaite-t-elle qu'il soit adopté sans vote.

La séance est levée à 23 h 55.